

Gouvernement du Québec

## Décret 931-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 30 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 862-2020 du 19 août 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 862-2020 du 19 août 2020, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer à CAE inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 30 000 000 \$ pour la poursuite de ses activités de recherche et développement relatives au développement d'applications de simulation et de modélisation dans le secteur d'activité de la santé, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE certaines modalités de remboursement doivent être modifiées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 30 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 862-2020 du 19 août 2020, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 30 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 862-2020 du 19 août 2020, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83500

Gouvernement du Québec

## Décret 932-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT le Programme Innovation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, le cadre normatif du Programme Innovation a été remplacé;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme était confiée à Investissement Québec et qu'il a pris fin le 31 mars 2024;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de remettre en place le Programme Innovation;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme Innovation, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme Innovation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Programme Innovation, annexé au présent décret, soit remis en place;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme Innovation, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme Innovation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Programme Innovation

CADRE NORMATIF 2024-2027

### Table des matières

1. Description du programme
  - 1.1. Raison d'être
2. Objectifs et volets du programme
  - 2.1 Objectifs généraux
  - 2.2 Volets et objectifs spécifiques
  - 2.3 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance
3. Volet 1 – Soutien aux projets d'innovation
  - 3.1 Admissibilité des demandes
  - 3.2 Sélection des demandes
  - 3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements
4. Volet 2 – Soutien aux projets mobilisateurs
  - 4.1 Admissibilité des demandes
  - 4.2 Sélection des demandes
  - 4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

5. Contrôle et reddition de comptes
  - 5.1 modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires
  - 5.2 modalités de reddition de comptes à l'égard du programme
6. Autres dispositions
  - 6.1 rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme
  - 6.2 rôles et responsabilités du ministère

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.

Le gouvernement a confié l'administration de ce programme à Investissement Québec, et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Ce cadre normatif présente les normes ou modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des demandes d'aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera, notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur. Investissement Québec peut appliquer sa propre politique, si une telle politique est en vigueur. Toutefois, en cas de divergence entre cette politique et les normes du présent programme, celles-ci auront préséance.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie  
Mai 2024

### 1. Description du programme

#### 1.1. Raison d'être

Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'innovation fournit les bases de la création d'entreprises et d'emplois ainsi que des gains de productivité. Elle est un moteur important de la croissance et du développement économique. De plus, l'innovation peut contribuer à répondre à certains défis de société, tels que l'évolution démographique, la raréfaction des

ressources et le changement climatique. Les économies innovantes se distinguent par une meilleure productivité, une plus grande résilience, une meilleure adaptation au changement et une élévation des niveaux de vie<sup>1</sup>.

Le gouvernement québécois considère l'innovation comme un vecteur clé du développement économique du Québec. En ce sens, la Stratégie québécoise de la recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 (SQRI<sup>2</sup>) vise notamment à accélérer et à amplifier le développement, le transfert et la commercialisation des innovations par les entreprises québécoises y compris les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance «*startups*». Le gouvernement entend également poursuivre la démarche ACCORD qui, s'appuyant sur des compétences régionales et sectorielles reconnues, vise entre autres à favoriser l'innovation au sein des entreprises participantes, et ce au bénéfice du développement régional.

Les entreprises partout dans le monde sont soumises à des pressions de plus en plus fortes de la part des consommateurs et des gouvernements pour qu'elles respectent les principes de développement durable, dont la protection de l'environnement, et qu'elles adoptent des comportements conséquents. Ces préoccupations engendrent de nouveaux standards, de nouvelles normes et réglementations ainsi que d'autres protocoles d'entente, ce qui offre de nouvelles opportunités aux entreprises. Celles-ci doivent en effet adopter des procédés de fabrication innovants, notamment moins énergivores, moins polluants et plus conformes à une saine gestion des ressources.

La proportion des dépenses intérieures consacrées à la recherche et développement (R-D) des entreprises (DIRDE) au Québec a baissé de 13 % entre les années 2014 et 2019. Elle est passée de 1,42 % à 1,23 %<sup>2</sup>. De plus, le nombre d'entreprises qui reçoivent un crédit d'impôt à la R-D du gouvernement du Québec a diminué de 41 % entre les années 2014 et 2018 pour passer de 6 208 à 3 654. Ce déclin est encore plus grand pour les entreprises ayant un actif de moins de 100 000 \$. Dans leur cas, la diminution est de 75 % (de 414 en 2014 à 105 en 2018<sup>3</sup>).

Certaines entreprises, par manque de ressources financières ou humaines ou encore de savoir-faire, n'ont pas la capacité de parcourir le chemin qui mène à l'innovation. C'est le cas pour l'ensemble des PME dans le monde, par-

ticulièrement pour celles du Québec, qui sont généralement de plus petite taille et qui ont peu de ressources à consacrer à l'innovation, notamment en région. Ainsi, comme dans la majorité des pays, le gouvernement du Québec appuie les efforts des entreprises pour qu'un plus grand nombre d'entre elles puisse innover et participer davantage au développement socio-économique du Québec.

Concrètement, les entreprises, en particulier les PME et les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance, éprouvent des difficultés à :

— Accéder au financement, particulièrement durant certains stades plus risqués de l'innovation et de la pré commercialisation;

— Accéder au financement qui conduira les projets vers la commercialisation des innovations;

— Identifier l'aide adaptée parmi les multiples programmes existants, tant ceux des ministères que ceux des organismes possédant des fonds d'intervention gouvernementaux.

Pour réussir à faire d'une innovation un produit commercialisable, les entreprises de toutes les tailles, particulièrement les PME et les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance, ont avantage à établir des partenariats afin de minimiser les risques financiers et technologiques.

Ce défi est encore plus présent dans les secteurs fortement réglementés ayant d'importantes barrières à l'entrée et nécessitant une grande concentration de capitaux dans le développement de produits. La possibilité de bénéficier de subventions gouvernementales propres à un secteur d'activité est d'ailleurs considérée comme un important facteur incitatif pour investir en innovation<sup>4</sup>. À cet égard, la réalisation de projets mobilisateurs entraînant l'injection de capitaux importants, tant à l'interne qu'à l'externe, permet de mobiliser les entreprises autour de projets porteurs pour leur secteur d'activité.

---

## 2. Objectifs et volets du programme

### 2.1 Objectifs généraux

Le programme a pour objectif général de renforcer les capacités d'innovation des entreprises, en priorité les PME<sup>5</sup>, aux différentes étapes de leurs projets d'innovation.

---

1 OCDE, 2015. *The Innovation Imperative: Contributing to Productivity, Growth and Well-Being*, 272 pages, p. 5.

2 Institut de la statistique du Québec. Banque de données des statistiques officielles sur le Québec. Dépenses intra-muros de R-D du secteur des entreprises (DIRDE) en pourcentage du PIB, Québec, autres provinces, territoires et Canada.

3 Institut de la statistique du Québec. Aide fiscale québécoise pour la R-D industrielle.

---

4 Parmi les répondants, 70 % indiquent que des subventions gouvernementales propres à leur secteur d'activité pourraient les inciter fortement à investir en innovation au cours des prochaines années. Les PME et l'innovation 2020.

5 Dans le contexte de ce cadre normatif, une PME est définie comme une entreprise ayant 250 employés ou moins.

L'aide financière consentie dans le cadre de ce programme doit clairement compléter et non remplacer les sources de financement privées et les autres programmes courants du gouvernement du Québec.

Plus précisément, le programme poursuit les objectifs suivants :

— Favoriser la réalisation de projets d'innovation d'entreprises et de regroupements d'entreprises, incluant les entreprises technologiques innovantes, visant le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou encore l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant, de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la vitrine technologique;

— Contribuer à améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises, plus particulièrement des PME;

— Contribuer à l'intégration de l'innovation dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises québécoises et qui généreront un maximum de retombées économiques pour le Québec;

— Favoriser les partenariats des entreprises entre elles ainsi qu'avec les organismes de recherche publique;

— Favoriser la protection des actifs des entreprises en propriété intellectuelle;

— Encourager les entreprises à adopter et mettre en œuvre des pratiques écoresponsables, notamment la prise en compte des principes de développement durable dans l'élaboration et la réalisation des projets.

## 2.2 Volets et objectifs spécifiques

Le programme comporte deux volets :

— Volet 1 – Soutien aux projets d'innovation

– Appuyer les entreprises et les regroupements d'entreprises aux différentes étapes de leurs projets d'innovation, de la planification jusqu'à la vitrine technologique.

— Volet 2 – Soutien aux projets mobilisateurs

– Appuyer des projets de développement collaboratifs en accord avec les priorités gouvernementales, les stratégies et les mesures budgétaires visant des secteurs d'activité économique variés, qui génèrent des bénéfices directs et tangibles pour chacun des partenaires<sup>6</sup>.

6 Le partenaire affirme sa volonté de mener à bien le projet pour une partie ou l'ensemble de celui-ci. Il affecte une ou plusieurs ressources humaines, financières, matérielles ou techniques à la réalisation du projet. Les partenaires peuvent être autant des partenaires privés que des partenaires publics.

## 2.3 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et prend fin le 31 mars 2027. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon le cadre normatif du présent programme au plus tard le 31 mars 2027.

## 3. Volet 1 – Soutien aux projets d'innovation

### 3.1 Admissibilité des demandes

#### 3.1.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles :

— Une entreprise à but lucratif ou regroupement d'entreprises de tous les secteurs d'activité, légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada;

— Une entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1);

— Une entreprise innovante et à fort potentiel de croissance, qui respecte tous les critères ci-dessous :

– Être détenue à moins de 50 % par d'autres entreprises<sup>7</sup> ou tout autre organisme;

– Ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités;

– Posséder les droits d'utilisation de la propriété intellectuelle de son produit ou de son innovation;

– Être dirigée par un fondateur ou par une équipe de fondateurs, dont au moins un s'y consacre à plein temps (35 h et plus par semaine);

– Être accompagnée par un organisme qui offre des services d'incubation ou d'accélération au moment du dépôt de la demande;

– Consacrer la majorité de ses ressources financières au développement de son entreprise, de la conception et le développement de son produit ou de son procédé à la mise en marché.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, et ce, peu importe leur loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs), y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

Pour les regroupements d'entreprises, les demandes d'aide financière peuvent être déposées par un OBNL chargé de la gestion et du suivi du projet. L'OBNL peut réaliser le montage du projet, déposer la demande et en assurer la gestion; cependant, l'aide financière sera versée aux entreprises ayant fait la demande.

7 Ce critère ne s'applique pas aux sociétés de gestion détenues par les fondateurs de l'entreprise innovante à fort potentiel de croissance.

### 3.1.2 *Clientèles non admissibles*

Ne sont pas admissibles, les demandeurs (tant les entreprises individuelles que celles faisant partie d'un regroupement d'entreprises) qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;

— Sont inscrits sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française;

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

— Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État;

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3);

— Sont une société de portefeuille (« holding »);

— Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :

— La production ou distribution d'armes<sup>8</sup>;

— L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;

— L'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;

— L'exploitation des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;

— L'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;

— La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à l'article 3.1.5.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations décrites précédemment.

IQ, et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (Ministère) se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

### 3.1.3 *Projets admissibles*

Le projet d'innovation de l'entreprise doit viser le développement d'un nouveau produit ou procédé ou bien l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant. Les fonctions ou les utilisations prévues du produit ou du procédé doivent présenter des avantages déterminants par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise, et avoir pour résultat d'apporter un avantage concurrentiel à l'entreprise. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies ou des manières de faire radicalement nouvelles ou reposer sur l'association de technologies ou de manières de faire existantes dans de nouvelles applications.

L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation présentent de bonnes perspectives concernant la rentabilité du projet et l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise<sup>9</sup>. Elle devra faire ressortir, dans sa demande d'aide financière ou dans son plan d'affaires, les principes de développement durable pris en compte dans le cadre du projet.

Les projets d'innovation, de produit ou de procédé, de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la vitrine technologique, sont admissibles. Ils peuvent être réalisés par une seule entreprise ou un regroupement d'entreprises, en collaboration avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec. Un projet est considéré comme collaboratif lorsqu'un regroupement d'entreprises non affiliées<sup>10</sup> partage les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle

<sup>8</sup> Aux fins de la mise en œuvre du programme, une arme est définie comme un produit couvert aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-7, 2-8, 2-12 et 2-19 du Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada (en ligne, 2022-02-09).

<sup>9</sup> À noter que pour une entreprise innovante à fort potentiel de croissance, vu la nature de l'entreprise qui est encore en développement, l'évaluation du projet et de son potentiel doit primer sur l'évaluation de la structure de l'entreprise.

<sup>10</sup> Une situation où aucune des entreprises ne peut exercer un contrôle effectif sur les autres entreprises impliquées.

du projet d'innovation<sup>11</sup>, avec ou sans la collaboration d'un ou de plusieurs centres de recherche publics du Québec. De plus, un tel projet réalisé par une entreprise avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec est considéré comme un projet collaboratif.

Le regroupement d'entreprises peut inclure une ou plusieurs entreprises ou encore un ou plusieurs organismes hors Québec, pourvu qu'il y ait des retombées conséquentes pour le Québec. Toutefois, l'aide financière pourra être versée uniquement aux entreprises légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada qui ont un établissement en activité au Québec.

**Le produit ou le procédé développé par l'entreprise peut servir à combler les besoins de l'entreprise ou être destiné à la vente. Le projet d'innovation doit toutefois répondre à tous les critères suivants :**

— Le projet doit porter sur le **développement** d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou sur l'**amélioration significative**<sup>12</sup> d'un produit ou d'un procédé existant;

— Le projet doit comporter le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un **avantage déterminant** par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise aux échelles nationale ou internationale;

— Le projet doit comporter un **risque** ou une **incertitude** technologique et/ou d'affaires pour l'entreprise;

— Le projet doit nécessiter des efforts en **recherche et développement**;

— Lorsque le produit ou le procédé est destiné à la vente, le projet doit démontrer un **potentiel commercial**.

### 3.1.4 Étapes et activités admissibles

Les étapes et activités admissibles pour un projet d'innovation sont les suivantes :

#### Développement et prototypage d'innovations

— La réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet : montage du projet en collaboration avec les partenaires,

11 Les résultats du projet doivent profiter à chaque entreprise selon son champ d'intérêt ou d'application tout en favorisant son propre développement technologique. Les entreprises doivent s'entendre relativement aux modalités de partage de la propriété intellectuelle.

12 Amélioration significative/avantage déterminant, selon le *Manuel d'Oslo* (2018) : « Une innovation d'entreprise désigne un produit ou un processus d'affaires nouveau ou amélioré (ou une combinaison de ces deux éléments) qui diffère sensiblement des produits ou processus précédents de l'entreprise et a été commercialisé ou mis en œuvre par celle-ci. ». Les qualificatifs « significatif » ou « déterminant » réfèrent donc à la nouveauté des extraits du projet ou à l'intensité des améliorations apportées aux solutions existantes.

plans de réalisation en réponse à des cahiers des charges, accompagnement à l'international par un spécialiste, études détaillées de marché, et études techniques et financiers;

— La validation de principe;

— Le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : conception, design, ingénierie et prototypage;

— La mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé : essai de prototype, essai-pilote de production, démonstration en situation contrôlée (par exemple, en laboratoire);

— L'élaboration d'un plan de commercialisation, incluant la protection de la PI, du produit ou du procédé et les étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation.

#### Démonstration

— La démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation, c'est-à-dire hors des laboratoires, qui consiste en une mise à l'échelle en vue de compléter le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé.

#### Vitrine

— La vitrine technologique, qui consiste à démontrer ou à utiliser le produit ou le procédé en situation réelle d'opération chez un partenaire (public ou privé au Canada ou à l'international) indépendant de l'entreprise réalisant le projet, aux conditions suivantes :

— Le développement du produit ou du procédé est terminé, et ce dernier est prêt à être commercialisé. Cependant, des modifications mineures peuvent être apportées pendant ou après la réalisation de la vitrine technologique;

— La vitrine technologique doit être essentielle pour atténuer la perception des risques technologiques ou financiers des clients éventuels de l'utilisation du produit ou du procédé;

— Des clients potentiels doivent pouvoir visiter la vitrine technologique ou des données probantes pertinentes doivent être mises à la disposition des clients potentiels.

La priorité est accordée à la mise en place d'une vitrine technologique chez un partenaire. Toutefois, une vitrine technologique pourrait exceptionnellement être réalisée chez le promoteur du projet dans le cas d'une situation particulière, pourvu que les trois conditions mentionnées ci-dessus soient respectées.

#### Accompagnement spécialisé d'une entreprise innovante à fort potentiel de croissance

Aux activités précédentes s'ajoutent aussi pour un projet d'accompagnement spécialisé d'une entreprise innovante à fort potentiel de croissance :

—L'élaboration d'un plan personnalisé de recherche et/ou de développement ou de commercialisation de la technologie;

—L'accompagnement relatif à des aspects réglementaires liés directement à l'introduction éventuelle de la technologie innovante dans un marché spécifique;

—La protection de la propriété intellectuelle;

—L'accès à des laboratoires de recherche ou de prototypage.

### 3.1.5 Industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières telles que les subventions seulement, sont autorisées pour :

—Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;

—Les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;

—Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Ainsi, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les projets concernant des produits récréatifs ni pour les produits suivants :

—Les produits médicaux non homologués par Santé Canada;

—Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures ou capsules.

## 3.2 Sélection des demandes

### 3.2.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

—Le caractère innovant du projet, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise aux échelles nationales ou internationales;

—Le marché potentiel du produit ou du procédé;

—La planification de la pré commercialisation du produit (applicable aux entreprises innovantes à fort potentiel de croissance);

—La solidité des droits de propriété intellectuelle (actuelle ou envisagée) ainsi que la stratégie en matière de propriété intellectuelle qui est mise en place pour conserver un avantage concurrentiel;

—La pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise ou des entreprises;

—La capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès en matière de ressources financières et humaines;

—La qualité du partenaire ou des partenaires qui participent au projet;

—La qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre du projet;

—Le niveau de risque et l'incertitude liés au projet;

—La structure de financement, plus particulièrement l'appui des partenaires;

—Les répercussions pour l'entreprise et/ou pour son secteur d'activité;

—Le potentiel de retombées socio-économiques;

—La qualité de l'offre de service du consultant privé ou du centre de recherche public du Québec;

—La qualité de l'accompagnement offert par l'organisme d'incubation ou d'accélération (applicable aux entreprises innovantes à fort potentiel de croissance);

—L'adéquation avec l'expertise et la mission du ou des centres de recherche publics du Québec ainsi qu'avec la stratégie d'affaires de l'entreprise ou du regroupement d'entreprises;

—Les priorités ministérielles et sectorielles établies par le Ministère et la cohérence avec les objectifs du programme;

—Les principes de développement durable pris en compte dans le cadre du projet.

### 3.2.2 Mécanisme de sélection

Une entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit fournir :

—Un formulaire de demande d'aide financière se trouvant sur le site Internet d'IQ dûment rempli et y joindre la description détaillée et le montage financier de son projet;

—Les offres de service et les partenariats (le cas échéant);

—Pour une entreprise assujettie<sup>13</sup>, une copie du certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, l'un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

—une attestation d'inscription à l'OQLF;

—un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;

—une attestation d'application de programme.

<sup>13</sup> Une entreprise est assujettie si elle compte 50 employés ou plus depuis plus de 6 mois. À compter du 1er juin 2025, une entreprise est assujettie si elle compte 25 employés ou plus depuis plus de 6 mois.

—Une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi, lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus;

—Tout autre document requis selon la nature du projet, y compris les études de marché, les plans de commercialisation et les documents démontrant l'écoresponsabilité du projet.

De plus, lorsqu'une demande d'aide financière vise un projet de vitrine technologique ou de démonstration en situation réelle d'opération ou encore qu'elle fait suite à un appel de projets, les documents suivants sont requis :

—Les états financiers de l'entreprise des deux dernières années (ou états financiers prévisionnels pour une entreprise en démarrage incluant les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance);

—Les prévisions financières de l'entreprise et ses mouvements de trésorerie sur deux ans;

—L'entente de partenariat entre l'entreprise qui réalise un projet de vitrine et son partenaire contenant les informations nécessaires à l'analyse du projet de vitrine, le cas échéant.

Dans le cas d'un organisme qui représente un regroupement d'entreprises, l'organisme peut déposer ces documents au nom des entreprises.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque l'entreprise ou l'organisme représentant le regroupement d'entreprises aura fourni les documents requis, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect du cadre normatif du présent programme. IQ et le Ministère se réservent le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Les projets et les demandes d'aide financière seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable.

En ce qui concerne les services d'accompagnement spécialisés pour les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance, ils seront sélectionnés par appels de projets visant des domaines ou des secteurs d'activités ciblés ou des stratégies gouvernementales. Toutefois, un projet qui n'est pas visé par un appel de projets spécifique pourra être déposé en continu. De plus, un projet qui n'a pas été retenu à la suite d'un appel de projets devra être amélioré avant d'être redéposé dans le mode en continu.

Par ailleurs, le Ministère pourra mettre en place un mécanisme d'appel de projets pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Le cadre normatif du présent programme s'appliquera à ces projets.

### 3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

#### 3.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses nécessaires à la réalisation du projet, détaillées ci-après, sont admissibles. Exceptionnellement, les dépenses visant l'achat de produits et de services indispensables à la réalisation du projet et non disponibles au Québec peuvent être admissibles, à la condition que leur caractère indispensable et leur indisponibilité au Québec soient démontrés.

—Les honoraires professionnels pour des services spécialisés, y compris les services en sous-traitance;

—Les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet, y compris les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires;

—Les coûts de la main-d'œuvre responsable de la gestion du projet;

—Les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet, y compris ceux des clients potentiels qui visitent une vitrine technologique, pourvu que ces frais soient conformes aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec;

—Les coûts directs du matériel et des stocks;

—Les coûts directs des équipements, calculés selon la proportion entre la durée du projet et la vie utile de l'équipement;

—Les frais de location d'équipements et de terrain;

—Les frais d'acquisition d'études ou d'autre documentation;

—Les frais d'animalerie et de plateforme;

—Les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, pour l'obtention d'une protection de la propriété intellectuelle ou pour l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (ceux liés aux demandes de brevet, tels les honoraires d'un agent de brevet);

—L'obtention d'une homologation ou d'une certification nécessaire à la commercialisation;

—Les coûts associés aux expositions et aux salons pour présenter le produit ou le procédé et ainsi attirer des clients potentiels à la vitrine technologique.

En plus des dépenses mentionnées ci-dessus, les dépenses ci-dessous sont admissibles dans le cas d'un projet déposé par un organisme à but non lucratif pour un regroupement d'entreprises ou pour tout projet impliquant une entreprise innovante à fort potentiel de croissance. Ces

dépenses peuvent atteindre jusqu'à un maximum de 7% des dépenses admissibles du projet ou jusqu'à un maximum de 10% pour tout projet impliquant une entreprise innovante à fort potentiel de croissance, pour l'ensemble des dépenses listées ci-dessous :

— Les frais de montage du projet par un organisme à but non lucratif;

— Les frais de gestion du projet par un organisme à but non lucratif.

### 3.3.2 Dépenses non admissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, y compris :

— Les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier complet et jugé recevable, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;

— Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;

— Les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre d'activités courantes;

— Les dépenses d'immobilisation;

— Les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour de logiciels;

— Les dépenses de maintien de la propriété intellectuelle;

— Les dépenses d'acquisition ou d'aménagement d'un terrain;

— Les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'un immeuble;

— Les frais de transactions entre entreprises ou partenaires liés;

— Les taxes de vente applicables au Québec;

— Les dépenses de commercialisation, sauf s'il s'agit d'un projet de vitrine technologique ou de dépenses liées à la préparation d'un plan de commercialisation.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande complète et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

### Spécificité

Pour les PME engagées dans un processus d'achat public innovant, les dépenses admissibles liées à la réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet (telles que définies à l'article 3.1.4) sont admissibles à partir de la date de lancement du processus d'achat innovant.

### 3.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

Pour les appels de projets, l'aide financière disponible peut aussi être sous la forme d'une contribution non remboursable à redevances ou d'une contribution non remboursable avec engagement de réinvestissement<sup>14</sup>.

Le traitement des aides financières relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère.

### 3.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Le taux maximal d'aide varie entre 30% et 80% des dépenses admissibles selon les projets et la clientèle visée.

Le montant maximal d'aide **par projet** :

— Peut atteindre 500 000 \$<sup>15</sup> selon les étapes ou activités du projet d'innovation et la nature du projet (projet collaboratif) et lorsque le projet est déposé dans le processus de dépôt en continu;

— Peut atteindre pour les projets découlant d'appel de projets, 1,5 M\$ pour une entreprise seule et 2 M\$ pour les regroupements d'entreprises.

L'aide accordée à une **entreprise** pour l'ensemble des étapes et activités admissibles à partir de la date d'approbation du programme jusqu'au 31 mars 2027 pourra atteindre :

— Un maximum de 500 000 \$ pour l'ensemble des projets autorisés dans le processus en continu du volet 1;

— Un maximum cumulatif de 1,5 M\$ pour l'ensemble des projets autorisés tant dans le cadre du processus d'appels de projets que dans le cadre du processus en continu.

<sup>14</sup> Dans un appel de projets, il y a habituellement plusieurs clientèles sollicitées à travers différents volets de l'appel de projets. Tous les projets d'un même volet devront bénéficier d'un seul type d'aide mentionné à l'article 3.3.3 et celui-ci devra être spécifié lors du lancement. Les contributions non remboursables à redevances ou avec engagement de réinvestissement viseront uniquement les projets d'innovation d'envergure.

<sup>15</sup> Voir le tableau pour plus de détails. Le 500 000 \$ par projet s'applique aux projets collaboratifs, toutefois, le maximum que peut recevoir une entreprise qui participe à un projet collaboratif est de 150 000 \$.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de source privée.

Le tableau ci-dessous présente les taux d'aide financière et de cumul des aides gouvernementales ainsi que le montant maximal de l'aide :

| Projet d'innovation de développement de produit ou de procédé   | Taux d'aide maximal   | Taux de cumul des aides gouvernementales maximal  | Montant maximum de l'aide   |  |
|---|---|---|---|--|
|   |   |   | En continu  | Appel de projets   |
| <b>Étapes ou activités admissibles, telles que définies à l'article 3.1.4, excluant la démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation de la vitrine technologique :</b>   |   |   |   |  |
| <b>—Projet réalisé par une entreprise seule</b>   | 30 % des dépenses admissibles<br>– Taux majoré pour un projet d'innovation d'une entreprise innovante à fort potentiel de croissance : 50 % des dépenses admissibles<br>– Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles | 50 % des dépenses admissibles<br>– Taux majoré pour un projet d'innovation d'une entreprise innovante à fort potentiel de croissance : 75 % des dépenses admissibles<br>– Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles | 100 000 \$ par projet   | <b>1,5 M\$ par projet</b>  |
| <b>—Projet collaboratif tel que défini à l'article 3.1.3 :</b><br>– Projet réalisé par une entreprise avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec;<br>– Regroupement d'entreprises partageant les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du d'entreprises)<br>projet d'innovation, avec ou sans la collaboration d'un ou de plusieurs centres de recherche publics du Québec | 50 % des dépenses admissibles<br>– Taux majoré à 60 % des dépenses admissibles pour un projet impliquant une entreprise innovante à fort potentiel de croissance<br>– Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles     | 75 % des dépenses admissibles<br>– Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles  | 150 000 \$ par entreprise, pour un maximum de 500 000 \$ par projet | <b>1,5 M\$ par projet (entreprise seule)<br/>2 M\$ par projet (regroupement)</b>               |
| <b>Étapes ou activités admissibles de démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation et/ou de vitrine technologique telles que définies à l'article 3.1.4</b>   |   |   |   |  |
| <b>Projet réalisé par une entreprise seule ou un regroupement d'entreprises</b>   | 50 % des dépenses admissibles<br>– Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles  | 75 % des dépenses admissibles<br>– Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles  | 350 000 \$ par projet <sup>16</sup>                                 | <b>1,5 M\$ par projet (entreprise seule)<br/>2 M\$ par projet (regroupement d'entreprises)</b> |

<sup>16</sup> Une entreprise ou un regroupement d'entreprises ne pourra recevoir plus de 350 000 \$ pour un projet comportant une démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation et une vitrine technologique.

| Projet d'innovation de développement de produit ou de procédé   | Taux d'aide maximal           | Taux de cumul des aides gouvernementales maximal | Montant maximum de l'aide                               |                                |
|---|-------------------------------|--|---|--------------------------------|
|   |                               |  | En continu  | Appel de projets               |
| Accompagnement spécialisé d'une entreprise innovante à fort potentiel de croissance   | 75 % des dépenses admissibles | 75 % des dépenses admissibles                    | 75 000 \$ par projet                                    | <b>75 000 \$ par projet</b>    |
| <b>Maximum par entreprise pour l'ensemble des étapes et activités admissibles et pour la durée du programme soit à partir de sa date d'adoption au 31 mars 2027</b> |                               |  | 500 000 \$ par entreprise                               | <b>1,5 M \$ par entreprise</b> |
|   |                               |  | <b>1,5 M \$ de cumulatif pour l'ensemble du volet 1</b> |                                |

### 3.3.5 Règles de cumul des aides financières gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes<sup>17</sup> et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser les taux suivants :

- 50 % des dépenses admissibles pour un projet réalisé par une entreprise seule (sauf lorsque réalisé par une entreprise innovante à fort potentiel de croissance);
- 75 % des dépenses admissibles pour :
  - Un projet collaboratif tel que défini à l'article 3.1.3;
  - Un projet de démonstration ou de vitrine technologique tel que défini à l'article 3.1.4;
  - Un projet de R-I réalisé par une entreprise innovante à fort potentiel de croissance ou un projet d'accompagnement d'une entreprise innovante à fort potentiel de croissance;
  - 80 % des dépenses admissibles pour un projet de R-I réalisé par une entreprise d'économie sociale.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>18</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Les revenus des organismes découlant de contrats de service et de commandites ne constituent pas une aide financière, et par conséquent, ils ne sont pas considérés aux fins des règles de cumul.

Un projet financé par le Programme Innovation ne peut pas être financé par un autre programme d'aide financière du Ministère, y compris les programmes financés à même le Fonds du développement économique. Cependant, l'aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

17 Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

18 Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

### 3.3.6 Modalités de versement et tarification

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière entre les parties, soit l'entreprise et IQ. Le Ministère peut aussi intervenir dans cette convention lorsqu'il le juge nécessaire. Cette entente précise, entre autres choses, les modalités de versement de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale, sur dépôt des pièces prévues dans la convention.

—Le premier versement peut prendre la forme d'une avance pouvant atteindre jusqu'à 50 % de l'aide financière à la signature de la convention. Pour les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance, le premier versement peut atteindre jusqu'à 70 %;

—Les versements subséquents sont conditionnels à la production d'un état des dépenses engagées et des pièces justificatives requises;

—Un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus ainsi que d'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'entreprise bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées de même que le financement réalisé, et conditionnel aux autres obligations du bénéficiaire précisées à l'article 6.1. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 15 % de l'aide financière;

—IQ en collaboration avec le Ministère, peut en tout temps décider de mettre fin au projet si celui-ci est compromis par un manque de financement, des retards importants dans l'atteinte de jalons, l'impossibilité de réaliser certaines activités ou un défaut d'avoir rempli ses obligations envers le Ministère eu égard au présent cadre normatif ou aux dispositions de la convention d'aide financière;

—Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);

—Aucuns honoraires de gestion ne seront exigés, puisque le type d'aide financière concerne une contribution financière non remboursable.

## 4. Volet 2 – Soutien aux projets mobilisateurs

Le Ministère a recours aux projets mobilisateurs pour soutenir financièrement des entreprises privées afin qu'elles regroupent leurs efforts pour mener à bien un projet de développement d'un produit ou d'un procédé novateur, en mobilisant des universités, des centres publics de recherche ainsi que des PME. Plus précisément, un projet mobilisateur :

— Est porté par la vision et le leadership de l'industrie;

— Se concrétise par le développement, dans les secteurs d'activité visés, de nouveaux produits et procédés;

— Contribue à accélérer l'innovation et son intégration dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises québécoises et qui généreront un maximum de retombées économiques pour le Québec;

— Regroupe plusieurs partenaires, dont certains<sup>19</sup> ne sont pas bénéficiaires d'une aide financière dans le cadre du programme, qui participe tout au financement et à la réalisation du projet et s'entend sur le partage de la propriété intellectuelle qui en découle;

— Est géré par un OBNL, existant ou créé spécialement pour réaliser la planification, le suivi et le contrôle des activités et des coûts de réalisation du projet, de même que pour en rendre compte au gouvernement. Cet OBNL est désigné à l'unanimité par les partenaires.

### 4.1 Admissibilité des demandes

#### 4.1.1 Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles et doivent former un regroupement d'au moins deux entités<sup>20</sup>:

— Une entreprise à but lucratif, de tous les secteurs d'activité, légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada;

— Une entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

<sup>19</sup> Les partenaires non bénéficiaires ont les mêmes obligations et prennent les mêmes engagements que les partenaires «réguliers», sans toutefois bénéficier de la subvention. Ainsi, ils contribuent au financement et à la réalisation d'un projet mobilisateur. Il peut s'agir :

— D'organismes publics, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), y compris, notamment les organismes gouvernementaux et scolaires ainsi que les établissements de santé et de services sociaux;

— De sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), une entité municipale ou une entité majoritairement détenue par une société d'État.

— Considérant l'impact que peuvent avoir ces organisations sur le déroulement du projet, il peut être opportun de leur accorder un statut particulier, notamment au niveau de la gouvernance. En fonction des réalités du secteur industriel ciblé, il revient aux responsables de l'appel de projets de prévoir la possibilité pour les OBNL d'admettre des partenaires non bénéficiaires dans les ententes de partenariat. Il revient ensuite à l'OBNL de préciser leurs rôles et obligation dans une entente de partenariat avec l'accord des partenaires bénéficiaires de la subvention.

<sup>20</sup> Les entreprises admissibles ne doivent pas être affiliées ni être dans une situation où l'une contrôle l'autre, directement ou indirectement.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec et ce peu importe leur loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs), y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

Les demandes d'aide financière doivent être déposées par un OBNL chargé de la gestion et du suivi du projet au nom de tous les partenaires.

#### 4.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles, les demandeurs (tant les entreprises individuelles que celles faisant partie d'un regroupement d'entreprises) qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;

— Sont inscrits sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.;

— Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État;

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3);

— Sont une société de portefeuille (« holding »);

— Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :

— La production ou distribution d'armes<sup>21</sup>;

— L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;

— L'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;

— L'exploitation des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;

— L'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;

— La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentés à l'article 4.1.5.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

IQ et le Ministère se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

#### 4.1.3 Projets admissibles

Les projets admissibles doivent :

— Viser le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou bien l'amélioration significative<sup>22</sup> d'un produit ou d'un procédé existant :

— Le projet doit comporter le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un **avantage déterminant** par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise aux échelles nationales ou internationales;

— Le projet doit comporter un **risque** ou une **incertitude** technologique et/ou d'affaires pour l'entreprise;

— Le projet doit nécessiter des efforts en **recherche et développement**;

— Lorsque le produit ou le procédé est destiné à la vente, le projet doit démontrer un **potentiel commercial**;

— Les projets d'innovation, de produit ou de procédé, de l'étape de la planification jusqu'à celle de la vitrine technologique, sont admissibles.

21 Aux fins de la mise en œuvre du programme, une arme est définie comme un produit couvert aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-7, 2-8, 2-12 et 2-19 du Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada (en ligne, 2022-02-09).

22 Amélioration significative/avantage déterminant selon le *Manuel d'Oslo* (2018) : « Une innovation d'entreprise désigne un produit ou un processus d'affaires nouveau ou amélioré (ou une combinaison de ces deux éléments) qui diffère sensiblement des produits ou processus précédents de l'entreprise et a été commercialisé ou mis en œuvre par celle-ci ». Les qualificatifs « significatif » ou « déterminant » réfèrent donc à la nouveauté des extraits du projet ou à l'intensité des améliorations apportées aux solutions existantes.

— Favoriser le développement d'un secteur économique en stimulant le développement de plusieurs entreprises et en favorisant les alliances, les partenariats, les réseaux et les maillages entre les entreprises, les organismes de développement économique et les établissements de recherche publique;

— Être d'une durée minimale d'un an;

— Présenter des dépenses admissibles totalisant un minimum de 4 M\$.

#### 4.1.4 *Étapes et activités admissibles*

Les étapes et activités admissibles pour un projet d'innovation sont les suivantes :

##### **Activités préparatoires à la démonstration**

— La réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet : montage du projet en collaboration avec les partenaires, plans de réalisation en réponse à des cahiers des charges, accompagnement à l'international par un spécialiste, études détaillées de marché, et études techniques et financières;

— La validation de principe;

— Le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : conception, design, ingénierie et prototypage;

— La mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé : essai de prototype, essai-pilote de production, démonstration en situation contrôlée (par exemple, en laboratoire);

— L'élaboration d'un plan de commercialisation du produit ou du procédé et les étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation.

##### **Démonstration**

— La démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation, c'est-à-dire hors des laboratoires, qui consiste en une mise à l'échelle en vue de compléter le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé.

##### **Vitrine**

— La vitrine technologique, qui consiste à démontrer ou à utiliser le produit ou le procédé en situation réelle d'opération chez un partenaire (public ou privé au Canada ou à l'international) indépendant de l'entreprise réalisant le projet, aux conditions suivantes :

— Le développement du produit ou du procédé est terminé, et ce dernier est prêt à être commercialisé. Cependant, des modifications mineures peuvent être apportées pendant ou après la réalisation de la vitrine technologique;

— La vitrine technologique doit être essentielle pour atténuer la perception des risques technologiques ou financiers des clients éventuels de l'utilisation du produit ou du procédé;

— Des clients potentiels doivent pouvoir visiter la vitrine technologique ou des données probantes pertinentes doivent être mises à la disposition des clients potentiels.

La priorité est accordée à la mise en place d'une vitrine technologique chez un partenaire. Toutefois, une vitrine technologique pourrait exceptionnellement être réalisée chez le promoteur du projet dans le cas d'une situation particulière, pourvu que les trois conditions mentionnées ci-dessus soient respectées.

Un guide d'appel de projets est préparé pour chaque projet mobilisateur, conformément au présent cadre normatif. Ce document vient préciser les étapes et activités admissibles, en fonction de la portée de chaque projet mobilisateur et des spécificités du secteur visé.

#### 4.1.5 *Industrie du cannabis et du chanvre industriel*

En ce qui concerne les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières telles que les subventions seulement, sont autorisées pour :

— Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;

— Les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;

— Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Ainsi, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les projets concernant des produits récréatifs ni pour les produits suivants :

— Les produits médicaux non homologués par Santé Canada;

— Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures ou capsules.

#### 4.2 *Sélection des demandes*

##### 4.2.1 *Critères de sélection*

Toute demande d'aide financière jugée conforme et admissible, en fonction des critères (prévus à l'article 3.2.1) du cadre normatif du programme, fera l'objet d'une analyse par un comité d'évaluation sous la responsabilité du Ministère. L'admissibilité d'une demande n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour le Ministère.

Les projets admissibles sont évalués et priorisés selon les critères prévus dans le cadre normatif du présent programme.

IQ et le Ministère se réservent le droit de limiter le nombre de projets acceptés et la valeur de la contribution accordée pour leur réalisation afin de respecter l'enveloppe budgétaire prévue pour chaque appel de projets.

#### 4.2.2 Mécanisme de sélection

La sélection des demandes s'effectuera uniquement au moyen d'appels de projets que le Ministère lancera pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Le cadre normatif du présent programme s'appliquera à ces projets.

Un guide d'appel de projets est préparé pour chaque lancement découlant du présent cadre normatif. Ce document précisera et clarifiera les projets admissibles, en fonction des critères prévus à l'article 3.2.1 du présent cadre normatif et de certaines spécificités liées au secteur d'activité visé.

Ces précisions découleront de mesures budgétaires et de stratégies gouvernementales.

Une entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit fournir :

— Un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et y joindre la description détaillée et le montage financier de son projet;

— Les offres de service et les partenariats (le cas échéant);

— Pour une entreprise assujettie<sup>23</sup>, une copie du certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, l'un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

— une attestation d'inscription à l'OQLF;

— un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;

— une attestation d'application de programme ;

— Une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi, lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus;

— Tout autre document requis selon la nature du projet, y compris les études de marché, les plans de commercialisation et les documents démontrant l'écoresponsabilité du projet.

De plus, lorsqu'une demande d'aide financière vise un projet de vitrine technologique ou de démonstration en situation réelle d'opération ou encore qu'elle fasse suite à un appel de projets, les documents suivants sont requis :

— Les états financiers de l'entreprise des deux dernières années (ou états financiers prévisionnels pour une entreprise en démarrage);

— Les prévisions financières de l'entreprise et ses mouvements de trésorerie sur deux ans;

— L'entente de partenariat entre l'entreprise qui réalise un projet de vitrine et son partenaire contenant les informations nécessaires à l'analyse du projet de vitrine, le cas échéant.

Dans le cas d'un organisme qui représente un regroupement d'entreprises, l'organisme peut déposer ces documents au nom des entreprises.

Les demandes seront traitées et analysées lorsque l'entreprise ou l'organisme représentant le regroupement d'entreprises aura fourni les documents, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect du cadre normatif du présent programme. Les projets et les demandes d'aide financière seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable.

#### 4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

##### 4.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses relatives aux activités réalisées au Québec et nécessaires à la réalisation du projet sont admissibles. Exceptionnellement, les dépenses visant l'achat de produits et de services indispensables à la réalisation du projet et non disponibles au Québec peuvent être admissibles, à la condition que leur caractère indispensable et leur non-disponibilité au Québec soient démontrés.

Pour les partenaires :

— Les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet, y compris les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires;

— Les coûts de la main-d'œuvre responsable de la gestion du projet;

— Les honoraires professionnels pour des services spécialisés, y compris les services effectués en sous-traitance;

— Les coûts d'experts étrangers venus au Québec;

— Les frais de déplacement et de séjour, conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec;

— Les coûts directs du matériel et des stocks;

— Les coûts directs des équipements, calculés selon la proportion entre la durée du projet et la vie utile de l'équipement;

— Les frais de location d'équipement et de terrain;

— Les coûts de transport d'équipement et de matériel;

<sup>23</sup> Une entreprise est assujettie si elle compte 50 employés ou plus depuis plus de 6 mois. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, une entreprise est assujettie si elle compte 25 employés ou plus depuis plus de 6 mois.

— Les frais d'acquisition d'études ou d'autre documentation;

— Le coût associé aux droits d'utilisation d'une licence qui sont exigés par une entreprise ou un organisme non affilié, pour la durée du projet;

— Les coûts liés à des activités de communication, sur toutes les plateformes, y compris les réseaux sociaux, sans que cela excède 10 000 \$ par partenaire;

— Les frais d'animalerie et de plateforme;

— Les coûts associés aux expositions et aux salons pour présenter le produit ou le procédé et ainsi attirer des clients potentiels à la vitrine technologique.

— Les coûts associés à la gestion du projet et à la reddition de comptes au Ministère par l'OBNL désigné par les partenaires, soit :

— Les frais liés à la création de l'OBNL, s'il y a lieu, et au démarrage du projet;

— Les coûts directs de gestion et de suivi du projet (salaires, honoraires professionnels des conseillers externes, frais de téléphone, d'Internet et d'ordinateur, et frais de déplacement et de séjour, conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec*);

— Les coûts liés à la vérification des livres de l'OBNL par un vérificateur externe;

— Les coûts liés à la production des livrables finaux.

Le cumul des coûts associés à la gestion du projet ne peut excéder un maximum de 200 000 \$ par année, et le Ministère en financera jusqu'à 50 %, soit 100 000 \$. Les partenaires assumeront la différence nécessaire à la réalisation du projet.

Selon le niveau de maturité technologique déterminé par l'appel de projets, les dépenses suivantes pourraient également être admissibles :

— Les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle pour l'obtention d'une protection de la propriété intellectuelle ou pour l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (ceux liés aux demandes de brevet, tels les honoraires d'un agent de brevet);

— Les coûts externes d'essais et d'homologation;

— Les coûts pour la vérification du projet et pour la mise en conformité à des normes réalisées par des vérificateurs externes;

— Les coûts liés à des activités de certification.

#### 4.3.2 Dépenses non admissibles

Autant pour l'OBNL que pour les partenaires, toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, y compris :

— Les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles les partenaires ont pris des engagements contractuels;

— Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;

— Les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre d'activités courantes;

— Les dépenses de maintien de la propriété intellectuelle;

— Les dépenses d'immobilisation;

— Les dépenses d'acquisition ou d'aménagement d'un terrain;

— Les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'un immeuble;

— Les frais de transactions entre entreprises ou partenaires liés;

— Les taxes de vente applicables au Québec.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande complète et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

#### Spécificité

Pour les PME engagées dans un processus d'achat public innovant, les dépenses admissibles liées à la réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet (telles que définies à l'article 4.1.4) sont admissibles à partir de la date de lancement du processus d'achat innovant.

#### 4.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable représentant jusqu'à 50 % des dépenses admissibles maximum. De plus, le cumul des aides gouvernementales ne pourra excéder 70 % des dépenses admissibles.

#### 4.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Le tableau ci-dessous présente les taux d'aide financière et de cumul des aides gouvernementales ainsi que le montant maximal de l'aide :

|         | <b>Projet d'innovation de développement de produit ou de procédé</b> | <b>Taux d'aide maximal</b>   | <b>Taux de cumul des aides gouvernementales maximal</b> | <b>Montant de l'aide maximal (traitement des demandes)</b> | <b>Montant maximum de l'aide pour un projet retenu à la suite d'un appel de projets</b> |
|---------|--|------------------------------|---|--|---|
| Volet 2 | Projets mobilisateurs  | 50% des dépenses admissibles | 70% des dépenses admissibles                            | Ne s'applique pas  | Ne s'applique pas <sup>24</sup>   |

#### 4.3.5 Règles de cumul des aides financières gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes<sup>25</sup> et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>26</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

24 Bien qu'il n'y ait pas de maximum, les dépenses admissibles du projet doivent totaliser un minimum de 4 M\$ comme c'est précisé à l'article 4.1.3.

25 Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

26 Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Les revenus des organismes découlant de contrats de service et de commandites ne constituent pas une aide financière, et par conséquent, ils ne sont pas considérés aux fins des règles de cumul.

Pour chaque projet, une part minimale du financement équivalente à au moins 30 % des dépenses admissibles doit provenir des partenaires privés. L'engagement à verser les sommes est conditionnel au financement assuré par les partenaires conformément à la convention d'aide financière et au budget annuel établi. Cet apport peut être en nature, en espèces, ou un amalgame entre les deux.

Aucun des partenaires ne pourra réaliser seul plus de 80 % des activités prévues dans le cadre du projet et se voir attribuer plus de 80 % de la subvention. Les partenaires doivent aviser le ministre sans délai et par écrit s'ils reçoivent ou acceptent toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Un projet financé par le Programme Innovation ne peut pas être financé par un autre programme d'aide financière du Ministère, y compris les programmes financés à même le Fonds du développement économique. Cependant, l'aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

#### 4.3.6 Modalités de versement et tarification

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière entre les parties, soit l'entreprise et IQ. Le Ministère peut aussi intervenir dans cette convention lorsqu'il le juge nécessaire. Cette entente précise, entre autres choses, les modalités de versement de l'aide financière.

L'aide financière est versée tous les six (6) mois. Ainsi, le gouvernement effectuera jusqu'à deux (2) versements par année, selon les termes de la convention d'aide financière signée avec les partenaires du projet.

—Le premier versement est effectué suivant la signature de la convention. Les montants des versements subséquents sont établis en fonction de l'information contenue dans le plus récent rapport d'étape du projet. Les correctifs appliqués aux prévisions antérieures et le prorata des prévisions de dépenses pour le prochain semestre sont aussi pris en compte dans le calcul;

—Un montant minimal résiduel, équivalent à 5 % de la valeur totale de l'aide du Ministère est retenu jusqu'à ce que les partenaires du projet mobilisateur démontrent que les termes et conditions de la convention sont remplis et que le projet est terminé selon les livrables prévus. Le résiduel est versé après l'approbation du rapport final par IQ.

IQ, en collaboration avec le Ministère, peut en tout temps décider de mettre fin au projet si celui-ci est compromis par un manque de financement, des retards importants dans l'atteinte de jalons, l'impossibilité de réaliser certaines activités ou un défaut d'avoir rempli ses obligations envers le Ministère eu égard au présent cadre normatif ou aux dispositions de la convention d'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

## Volet 1 – Soutien aux projets d'innovation

| Objectifs  | Résultats  | Indicateurs  | Cibles 2024-2027  |
|--|--|--|---|
| Favoriser la réalisation de projets d'innovation | Réalisation de projets d'innovation au Québec incluant les entreprises innovantes à fort potentiel de croissance | Nombre de projets soutenus, ventilés selon le nombre de projets autorisés en cours et le nombre de projets autorisés terminés.<br><br>Nombre de projets soutenus impliquant au moins une entreprise innovante à fort potentiel de croissance | 200 projets soutenus par année, dont 50 projets impliquant au moins une entreprise innovante à fort potentiel de croissance |

Aucuns honoraires de gestion ne seront exigés, puisque le type d'aide financière concerne une contribution financière non remboursable.

## 5. Contrôle et reddition de comptes

### 5.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties et les conditions de versement.

Le bénéficiaire devra remplir et transmettre à IQ une fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Il pourrait également devoir remettre une fiche d'évaluation plus longue jusqu'à trois ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats préparée par le Ministère comprendra les indicateurs nécessaires à l'évaluation du programme. Le Ministère se réserve le droit d'exiger, une fois le projet terminé, un rapport financier du projet produit par une firme externe spécialisée en audit.

Le bénéficiaire sera également invité à répondre à un sondage mené par une firme externe, en lien avec l'aide financière qu'elle aura obtenue. Les conventions d'aides financières préciseront les modalités à cet égard.

### 5.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

#### 5.2.1 Résultats visés, indicateurs et cibles

| Objectifs  | Résultats  | Indicateurs   | Cibles 2024-2027  |
|--|--|---|---|
| Contribuer à l'intégration de l'innovation dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises québécoises et qui généreront un maximum de retombées économiques pour le Québec | Produits, services ou procédés dont le fonctionnement en situation réelle aura été démontré      | Nombre de produits, de services et de procédés dont le fonctionnement en situation réelle a été démontré  | 20 démonstrations de produits, de services et de procédés par année     |
|  | Innovations technologiques dans les produits ou les procédés                                     | Nombre de nouveaux produits ou de procédés développés ou améliorés  | 20 produits ou procédés développés ou améliorés par année               |
| Contribuer à améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises   | Amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises                           | Nombre d'heures travaillées dans l'entreprise soutenue avant et après le projet.<br><br>Valeur ajoutée en dollars pour l'entreprise soutenue avant et après le projet | Amélioration annuelle de la productivité de 2% attribuable au programme |
| Favoriser les partenariats des entreprises entre elles ainsi qu'avec les organismes de recherche publique  | Mobilisation des acteurs économiques (entreprises et organismes) autour des projets d'innovation | Nombre de projets collaboratifs soutenus  | 85 projets collaboratifs par année                                      |
| Favoriser la protection des actifs des entreprises en propriété intellectuelle   | Protection des actifs des entreprises en propriété intellectuelle                                | Nombre d'actifs de propriété intellectuelle protégés (brevets, licences, marques de commerce)   | 25 protections d'actifs de propriété intellectuelle par année           |

### Volet 2 – Soutien aux projets mobilisateurs

| Objectifs  | Résultats   | Indicateurs  | Cibles   |
|--|---|--|--|
| Favoriser les regroupements d'entreprises pour la réalisation d'un projet d'innovation                     | Réalisation de projets par des regroupements d'entreprises                        | Nombre de projets de regroupements d'entreprises visant l'innovation   | À spécifier pour chaque appel de projets en fonction de l'enveloppe attribuée et des détails de l'initiative |
| Favoriser les partenariats des entreprises entre elles ainsi qu'avec les organismes de recherche publique. | Réalisation de partenariats entre entreprises et organismes de recherche publique | Pourcentage de la valeur totale des projets soutenus accordé à des organismes de recherche publique  | 5% de la valeur totale des projets soutenus dans le cadre de ce volet  |
|  |   | Nombre de projets soutenus concernant un partenariat entre entreprises.<br><br>Nombre de projets soutenus concernant un partenariat entre entreprises et organismes de recherche | À spécifier pour chaque appel de projets en fonction de l'enveloppe attribuée et des détails de l'initiative |

| Objectifs   | Résultats   | Indicateurs  | Cibles   |
|---|---|--|--|
| Contribuer à accélérer l'innovation et son intégration dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises québécoises et qui généreront un maximum de retombées économiques pour le Québec. | Produits, services ou procédés dont le fonctionnement en situation réelle aura été démontré | Nombre de produits, de services et de procédés dont le fonctionnement en situation réelle a été démontré | À spécifier pour chaque appel de projets en fonction de l'enveloppe attribuée et des détails de l'initiative |
| Accroître les dépenses et les investissements structurants des entreprises qui visent à renforcer leur position de leader technologique.  | Investissements de source privée dans les projets soutenus                                  | Montant des investissements en recherche-développement dans les projets soutenus                         | 30% de la valeur totale des projets soutenus dans le cadre de ce volet                                       |

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation du programme, notamment à l'aide des informations provenant du suivi de gestion et des indicateurs suivants :

- Montant des investissements de source privée et de source publique dans les projets soutenus (coût total);
- Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus;
- Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
- Nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet;
- Productivité des entreprises soutenues, avant et après le projet (valeur ajoutée/nombre d'heures travaillées);
- Nombre d'entreprises ayant adopté et mis en œuvre des pratiques écoresponsables.

### 5.2.2 Évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision du Conseil du trésor, et son échéancier sera consigné au plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

## 6. Autres dispositions

### 6.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Le bénéficiaire qui compte plus de 100 employés(e)s au Québec, soumissionnant en vue d'une entente de 100 000 \$ ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Le bénéficiaire doit commencer son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six (6) mois après l'autorisation de ce projet. La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq (5) ans (soixante (60) mois) à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois (3) ans (trente-six (36) mois) est privilégié.

### 6.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable du Programme Innovation, qui est géré dans le cadre du Fonds du développement économique.

Pour le volet 1, le traitement des demandes d'aide financière relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Autant pour le volet 1 que pour le volet 2, le Ministère est responsable quant à lui de déterminer les modalités relatives aux appels de projets et à l'évaluation des projets. Le cadre normatif du présent programme s'appliquera à ces projets.

Les aides financières (ou les projets) seront approuvées selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable. Pour ce qui est du processus de traitement des dossiers, il est déterminé par les lignes directrices des appels de projets, convenues par le Ministère et IQ.

Le Ministère permet à IQ de :

— Mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;

— Diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis.

---

## ANNEXE

### Définitions des termes utiles

**Accélérateur :** un organisme qui soutient, sur une courte période, les entreprises en démarrage axées sur la croissance à l'aide de formation, de mentorat et de financement de courte durée.

**Accélération :** un programme spécialisé, court et intensif, qui s'adresse à des cohortes d'entreprises innovantes à fort potentiel de croissance. L'offre de service mise surtout sur le mentorat et la commercialisation. Le programme se conclut par un événement de graduation dédié à l'obtention de financements substantiels en provenance de capitaux de risque et d'anges financiers.

**Contribution non remboursable :** une aide financière de l'État versée en vertu de conditions prévues dans la convention d'aide financière. Si les conditions sont respectées, l'aide n'a pas à être remboursée.

**Contribution non remboursable à redevances :** une aide financière qui prévoit un versement sous forme de redevance monétaire de la part du bénéficiaire, si certaines conditions ou situations préalablement définies sont respectées. Les redevances monétaires seraient versées à un fonds.

**Contribution non remboursable avec engagement de réinvestissement :** une aide financière qui prévoit un engagement, de la part du bénéficiaire, d'un réinvestissement ultérieur n'étant pas au bénéfice direct du gouvernement. Par exemple, si certaines conditions ou situations préalablement définies sont respectées (ex. : le projet de R-D se traduit par la commercialisation d'un produit), le bénéficiaire s'engage à dépenser une somme, dont la hauteur et le délai de versement seront préalablement établis dans la convention de subvention, au bénéfice d'un centre de recherche public, pour un projet de R-D futur de son entreprise.

**Incubateur :** organisme qui offre des services d'accompagnement aux entreprises innovantes qui sont en démarrage dans le but d'améliorer leurs chances de succès. L'aide spécialisée offerte aux entreprises consiste en un accompagnement d'affaires. Dans certains cas, elle comprend l'accès à des infrastructures de laboratoire, à des équipements scientifiques ou à un appui financier.

**Incubation :** un programme mis en œuvre par un organisme à but lucratif ou non, qui accélère et systématise le processus de création d'entreprises innovantes en leur offrant une gamme de services : formation, accès à des réseaux, soutien à la création et à la croissance d'entreprises, espaces physiques partagés, conseil, mentorat et autres accompagnements spécialisés.

**Startup :** est une entreprise innovante à fort potentiel de croissance, qui dispose souvent d'une forte composante technologique. La plupart du temps, elle est créée par une équipe cofondatrice aux compétences complémentaires. Ce collectif se forme dans le but de commercialiser un produit, un service ou une technologie innovante, à l'aide d'un modèle d'affaires qui l'est tout autant. Dans l'existence d'une entreprise, il s'agit d'un stade transitoire, qui se transforme progressivement au rythme du développement et de la croissance de l'organisation.

83501

Gouvernement du Québec

## Décret 933-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Marie-Victorin à 120-25 kV, ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, sur le lot 2 631 694 situé sur le territoire de la ville de Longueuil, dans la circonscription foncière de Chambly du cadastre du Québec

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit réaliser le projet de construction du nouveau poste Marie-Victorin à 120-25 kV, ainsi que des infrastructures et des équipements connexes;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès du propriétaire concerné, les immeubles, les servitudes et les constructions requis;